

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: - (2013)
Heft: 1

Artikel: Justice militaire, une institution séculaire et moderne
Autor: Fasel, Serge
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-514775>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

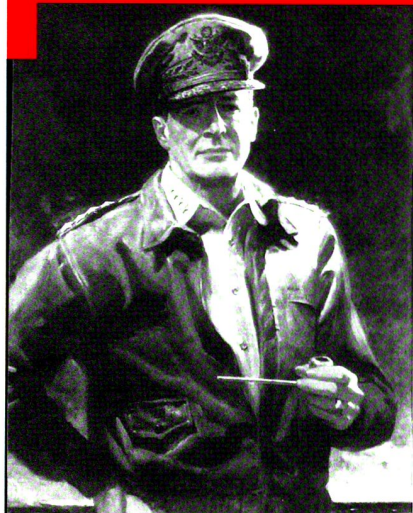
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Le général Douglas MacArthur, commandant de l'Académie militaire de West Point, commandant américain des forces du Pacifique, puis rédacteur de la constitution japonaise.

Justice militaire

Justice militaire, une institution séculaire et moderne

Col Serge Fasel

Juge au Tribunal militaire de cassation

Au XIV^e siècle déjà, alors que l'ancienne Confédération combattait des armées étrangères, il ne faisait nul doute que des règles de guerre soient édictées afin que la discipline individuelle règne sur un champ de bataille. Ainsi, la première réglementation de guerre de l'ancienne Confédération, le *Convenant de Sempach*, date de l'année 1393.

Plus tard, la nécessité du maintien de la discipline individuelle est passée au second plan par rapport à l'impératif du « droit indigène » en s'intéressant notamment aux soldats des régiments capitulés.

Au XIX^e siècle également, on ne voulait pas de « juges étrangers. » Les troupes cantonales et fédérales étaient ainsi soumises à leur propre Tribunal. Ce n'est qu'à la suite de la centralisation de l'armée que la loi fédérale sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale a vu le jour, le 28 juin 1889. Peu après, en 1927, le Code pénal militaire est venu apporter un vent plus moderne aux règles en vigueur jusque-là. Le 23 mars 1979, la procédure pénale militaire fédérale a fait son apparition et a apporté un élément supplémentaire de cohésion, de modernité, et de précision, soit bien avant la justice ordinaire qui a opéré sa mue le 1^{er} janvier 2011 en se rangeant à peu de chose près sous la bannière du Code de procédure pénal zurichois « traduit. »

La justice militaire est active et se modernise depuis des siècles.

Aujourd'hui, cette « justice militaire, » demeure militaire, de milice et disponible. En effet, cette juridiction est assurée par huit Tribunaux militaires (première instance), trois Tribunaux militaires d'appel et le Tribunal militaire de cassation, qui est le troisième niveau au même titre que le Tribunal fédéral de Lausanne.

Tous les tribunaux sont présidés par un officier de la justice militaire, en règle générale un colonel. Les auditeurs (procureurs) revêtent quant à eux les grades de

lieutenant-colonel et de major. Les greffiers sont le plus souvent des officiers spécialistes.

Parmi ces miliciens, vous trouverez des avocats ainsi que des juges fédéraux et cantonaux respectés. Depuis longtemps ils répondent présents pour siéger dans toute la Suisse, de manière itinérante. A Genève, le Tribunal militaire de cassation est revenu siéger cette année après plus de vingt ans de mise à distance tenant probablement à l'image « chahutée, » de notre Cité. Genève a su relever le gant et accueillir deux jours durant cette session d'automne du Tribunal militaire de cassation. Quelques camarades de la Société Militaire se sont engagés pour assurer la réussite de cet événement. Qu'ils en soient remerciés. La voie étant ainsi ouverte, le patron de la Justice Militaire, l'Auditeur en chef de l'Armée, le Brigadier Dieter Weber est venu présenter, le 16 octobre dernier, les actualités de la justice militaire dans les locaux de la SMG.

La justice militaire s'occupe de cas très différents, tant nationaux qu'internationaux. Vous avez sans doute en tête certaines affaires médiatisées récentes telles que l'accident de la Jungfrau ou encore le drame de la Kander. La « clientèle, » ordinaire des juges militaires réalise le plus souvent les conditions d'application des infractions au devoir de servir. Le code pénal militaire couvre pratiquement tous les crimes et délits ressortant de l'activité humaine à l'image du code pénal ordinaire, plus des situations spécifiques au cadre de l'Armée jusqu'au traitement des fautes disciplinaires. Le volume d'affaires ainsi généré est traité avec compétence et efficacité de la phase d'instruction jusqu'à la troisième instance, le Tribunal militaire de cassation.

Il n'y a pas que « La Genève internationale » la « justice militaire internationale, » existe aussi, d'une certaine manière!

Le code pénal militaire réprime notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre qui s'inscrivent dans un contexte tant national qu'international.

..... suite en page 38